



Conseil de déontologie – Réunion du 12 février 2025

Plainte 24-36

Collège communal de la ville d'Andenne & Cl. Eerdekens c. L. Montout / Boukè
(capsule vidéo Facebook)

Enjeux : respect de la vérité / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation d'information (art. 3) ; prudence / enquête sérieuse (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) ; indépendance (art. 11) ; respect des engagements (art. 23) ; droits des personnes (art. 24) ; stéréotypes / exagération / stigmatisation (art. 28) ; Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023)

Plainte non fondée

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 12 février 2025 qu'une capsule vidéo d'information générale de Boukè, qui décrivait la situation politique et les enjeux communaux de la ville d'Andenne en perspective des élections d'octobre 2024, était conforme à la déontologie. Le CDJ a en effet estimé que, contrairement à ce qu'affirmaient les parties plaignantes, la vidéo n'était ni orientée à l'encontre du bourgmestre sortant, ni d'un parti pris favorable à l'égard de l'opposition. Considérant le style utilisé par la journaliste – un style adapté au format de la capsule destinée au public jeune –, le CDJ a notamment retenu que le terme « parrain » et les références au film éponyme auxquels le bourgmestre sortant était associé n'étaient ni exagérés, ni stigmatisants, ni injurieux, ni empreints de stéréotypes, et qu'il aurait été excessif d'y voir une atteinte à sa dignité ou à sa réputation, dès lors que dans une précédente interview à Boukè, il avait lui-même renvoyé à ce film pour se décrire. Le CDJ a également considéré qu'en contexte, les informations relatives au projet urbanistique dit « d'Anton » avaient correctement été vérifiées et recoupées, et, au vu du style de la capsule, que l'habillage graphique qui les accompagnait n'avait d'autre prétention que celle d'évoquer une construction, et n'avait donc pas valeur informationnelle.

Origine et chronologie :

Le 23 septembre 2024, le Collège communal de la ville d'Andenne et son Bourgmestre, M. Claude Eerdekens, introduisent, via leur conseil, une plainte au CDJ contre une capsule vidéo diffusée sur la page Facebook de Boukè, qui entend donner un descriptif de la situation politique et des enjeux électoraux communaux à Andenne.

Le 26 septembre, le CSA transfère au CDJ une plainte similaire émanant des mêmes parties plaignantes, déposée le 20 septembre auprès de son secrétariat d'instruction. Estimant, après première analyse, que « la plainte est susceptible de soulever des questions, tant au regard de la déontologie journalistique (objectivité dans le traitement journalistique de l'information) que du droit audiovisuel (obligations des médias de proximité, obligations en période électorale), le CSA a sollicité l'avis du CDJ conformément au prescrit de l'article 4, §2,

al. 3 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. En date du 2 octobre, à la demande du CDJ, le CSA a fourni un complément d'information relatif aux griefs qu'il retenait, citant l'art. 3.2.1-4. - § 1er, 8° et 9° du Décret du 4 février 2021 relatif aux médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos¹ ainsi que l'art. 10 du Règlement relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale².

La plainte introduite au CDJ – recevable après que le conseil des parties plaignantes a fourni le complément d'information nécessaire relatif à la preuve de l'identité du bourgmestre, ainsi que, à la demande du CDJ, une nouvelle version respectant la longueur prévue par le Règlement de procédure –, et celle introduite au CSA ont été transmises à la journaliste et au média le 8 octobre, après l'échec de la recherche d'une solution amiable. Le 24 octobre, la journaliste et le média ont, via leur conseil, communiqué leur première réponse aux arguments des plaignants. Le conseil des parties plaignantes y a répliqué le 29 novembre, réplique à laquelle le conseil de la journaliste et du média a répondu le 16 décembre. Sollicité par le CDJ sur un point particulier du dossier, le conseil de la journaliste et du média a communiqué les informations complémentaires requises le 8 février 2025.

Les faits :

Le 28 août 2024, Boukè diffuse, sur sa page *Facebook*, une capsule vidéo dans laquelle la journaliste Lyla Montout entend donner un descriptif de la situation politique et des enjeux électoraux communaux à Andenne, en vue des élections d'octobre 2024. La journaliste, filmée en plan américain, énonce : « Vous ne savez peut-être pas pour qui voter aux élections d'octobre prochain. Veeenez, avec Boukè je vous explique le *game* politique à Andenne. À Andenne, [musique du film *Le Parrain* débute, deux illustrations défilent à l'écran pendant les propos de la journaliste : un même du parrain à son bureau (extrait du film), deux images du dessin animé *Iznogoud*], on a le jeffe [*sic*], le cador, le parrain, l'homme indétrônable sur la scène politique locale. C'est Claude Eerdeken [une photo de son visage découpé s'affiche au-dessus de la journaliste], le bourgmestre. Claude Eerdeken, c'est un socialiste. Ils ont 18 sièges. Ils ont décidé de faire une coalition avec le MR, qui lui a obtenu 3 sièges. Et ça dure depuis looooooongtemps. En octobre, il y aura quand même un petit bouleversement puisque ce ne sera plus Claude Eerdeken la tête de liste mais Vincent Sampaoli, son 1^{er} échevin. Mais Eerdeken, tssstss, il ne s'en va pas pour autant. Il a décidé de pousser la liste : la règle, c'est celui qui a le plus de voix qui devient le bourgmestre. Il y a donc un vrai enjeu sur cette liste. Du côté de l'opposition, c'est ADN ; la tête de liste, c'est Martine Dieudonné [une photo de son visage découpé s'affiche au-dessus de la journaliste]. C'est une commerçante qui connaît vla [*sic*] le monde dans la commune. Avec tout ce petit monde, l'ambiance au conseil communal d'Andenne, elle était plutôt calme pendant quelques années. Mais depuis quelques semaines, la tempête est de retour [un même représentant un homme courant devant une tornade, avec les lettres *OMG* en arrière-plan, apparaît à l'écran]. Injures, invectives, pinaillages, bref. L'ambiance, elle est morose. Hugues Dumont [une photo de son visage découpé s'affiche au-dessus de la journaliste] a même porté plainte contre le bourgmestre pour injure au pénal [*Extrait d'une séance du conseil communal* : « On peut quand même émettre des remarques »]. Même s'il y a bisbrouille, il y a de gros enjeux à Andenne. Le premier : l'aménagement du site d'Anton [en arrière-plan, apparaît le site en question]. En fait, à l'entrée de la ville, c'est le dernier endroit où on peut encore accueillir du logement ; c'est une zone de 49 hectares. La majorité veut y mettre 1000 logements [une image de deux grands immeubles à appartement apparaît à l'écran], une école [une image d'un porche d'école apparaît à l'écran], une crèche [une image d'un bébé à quatre pattes apparaît à l'écran] et des commerces [une image d'une rue commerciale apparaît à l'écran]. Le projet, il est critiqué par l'opposition, critiqué par des collectifs citoyens qui veulent préserver ce bout de campagne à Andenne et qui réclament aussi plus de transparence. Voilà, vous en savez un peu plus sur les enjeux et sur la situation politique à Andenne. Le 13 octobre, Eerdeken sera-t-il ou non de nouveau bourgmestre ? La réponse, c'est vous qui la détenez [en même temps que la conclusion de la journaliste, est inscrit sur l'écran : « retrouvez le débat de Andenne le 11 septembre 20h en TV »]. »

¹ « Art. 3.2.1-4. - § 1er. Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque média de proximité doit remplir les conditions suivantes : (...)

8° être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, (...) [sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée] ;

9° assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture (...) ».

² « 10. Les éditeurs assurent l'objectivité, ainsi que l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques dans les programmes d'information et les débats électoraux qu'ils diffusent ».

Cette capsule vidéo est jointe à d'autres qui sont regroupées sur le site internet du média, dans un article intitulé « Elections locales 2024 : cartes d'identité des communes », dont le chapeau décrit l'objectif des dites capsules : « Découvrez, ci-dessous, les capsules “cartes d'identité” réalisées par la rédaction de Boukè. Elles vous présentent la situation politique et les enjeux électoraux pour les élections communales d'octobre dans les différentes communes de la Province de Namur ».

Le lendemain, après une mise en demeure du conseil communal d'Andenne, la vidéo est suspendue de la page *Facebook* et du site du média. Elle est remise en ligne sur le site du média le 23 septembre et le 1^{er} octobre sur sa page *Facebook*. La publication *Facebook* est désormais accompagnée du texte suivant : « Cette capsule sur la situation politique et les enjeux des élections communales à Andenne a, visiblement, été mal perçue par certaines personnes. Boukè Média et sa rédaction assument le ton décalé, le trait forcé, parfois caricatural, de certaines illustrations. Il s'agit d'un travail journalistique destiné à des publics habitués à des formats courts réalisés sur les réseaux sociaux. Il n'a jamais été question de blesser qui que ce soit. Tout comme il n'a jamais été question de prendre parti sur aucun dossier. Boukè Média ne travaille pour aucune formation politique, ni à Andenne, ni ailleurs. En attendant, si vous souhaitez vous faire une idée des projets défendus par les différentes listes pour les élections du 13 octobre prochain, dans la cité des Ours, nous vous invitons à revoir le replay du débat communal diffusé il y a quelques jours : [hyperlien]. Un débat serein où chaque formation a pu s'exprimer, où vous constaterez que Boukè Média est et reste un média indépendant et neutre ».

Le 11 septembre, un débat en direct de 1h25 regroupant les représentants des forces politiques à Andenne est diffusé par Boukè et animé par les journalistes Pierre Dumont et Lyla Montout. Sont présents, les partis politiques ADN, PSDA – dont un des représentants est le bourgmestre sortant, M. Claude Eerdekens –, 5300 et le MR.

Les arguments des parties :

Les parties plaignantes :

Dans la plainte initiale

Le conseil des parties plaignantes déplore, tout d'abord, alors que toutes les autres capsules concernant les élections dans d'autres communes présentent les enjeux communaux de façon neutre, que la capsule consacrée aux élections à Andenne, présente la majorité actuelle de manière satirique, « ridiculisant le Bourgmestre avec des qualificatifs injurieux et des affirmations exagérées et inexactes ». Il note ainsi que, sur une durée de 1:55 min, la journaliste consacre 46 sec à une critique de la majorité sortante, 8 sec à la présentation neutre de l'opposition AD&N, et 30 sec à une critique du projet Anton, en s'appuyant sur des fausses informations, selon lui.

Le conseil des parties plaignantes se penche ensuite sur les griefs formulés à l'encontre de la journaliste. Concernant le projet immobilier d'Anton, premièrement, il estime que ses propos amplifient le projet, en affichant des illustrations de buildings à plus de 10 étages, alors qu'à ce stade il n'y a aucun permis d'urbanisme déposé, ni pour des immeubles – autres que des R+2 ou R+3 – ni pour des commerces. Il considère donc que cette présentation des faits est manifestement tronquée et inexacte, donne une vision biaisée du projet, qui suggère un développement commercial massif et disproportionné, loin de la réalité, et est donc susceptible d'induire le public en erreur sur les intentions réelles du collège communal. Il précise qu'après avoir été informé du caractère erroné des informations diffusées, aucune annonce formelle n'a été publiée pour rectifier les inexactitudes. Il regrette encore que la présentation exagérée dudit projet contribue à créer un déséquilibre dans la représentation des acteurs politiques impliqués et méconnaît ainsi les principes d'égalité de traitement et de neutralité établis par l'art. 28 du Code de déontologie, tout comme les exigences de neutralité et d'équité consacrés dans la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023).

Deuxièmement, le conseil reproche à la journaliste l'utilisation du qualificatif « parrain » pour décrire le bourgmestre. Il considère que ce terme, qui emprunte au vocabulaire du crime organisé, accompagné de la musique du film de Francis Ford Coppola, induit une connotation négative et une qualification injurieuse de l'intéressé. Ce faisant, il estime qu'il véhicule des stéréotypes négatifs en associant le bourgmestre à des connotations criminelles et en contribuant ainsi à un traitement discriminatoire de cette figure publique par rapport aux autres personnalités politiques mentionnées de façon totalement neutre dans le reportage. Il souligne que l'usage de « l'injure “parrain” » n'a fait l'objet d'aucune excuse de la part de la journaliste, en contravention à l'art. 6 du Code.

Dans la plainte au CSA

Le conseil rappelle déplorer la présentation d'un « script digne d'une comédie burlesque tournant en ridicule la majorité actuelle (PSD/MR), affublant le bourgmestre de qualificatifs attentatoires à son honneur et à sa réputation, usant d'hyperboles, d'incrustations hors propos et d'affirmations péremptoires inexactes, voire fausses ». Au rang des erreurs éditoriales graves, affirme-t-il, figurent notamment la référence au qualificatif « parrain », ainsi que les inexacitudes manifestes concernant le projet d'Anton, entre-autres celle selon laquelle le projet prévoit des commerces, *quod non*. Il déplore que cette capsule ait été partagée, par exemple, sur les pages *Facebook* de AD&N et TPMC entre le 4 et le 6 septembre, mais aussi qu'un article y consacré, reprenant les mêmes inexacitudes, ait été publié dans *L'Avenir* le 11 septembre.

Le conseil pointe, premièrement, une violation des principes d'objectivité, d'équilibre dans le traitement de l'information et de l'engagement du média à respecter le règlement « élections » du CSA. De fait, pour lui, le média a manqué à ses obligations d'éditeur de service public en scénarisant le reportage sans avoir égard : 1. à son devoir d'objectivité, dès lors que seule la majorité sortante et son bourgmestre ont fait l'objet de raillerie ; 2. au respect de l'équilibre des forces politiques présentes – tant dans le fond que dans la forme – puisque les critiques de la majorité sortante occupent 55% du temps (sans compter la critique du projet d'Anton), alors que le temps consacré à la présentation de l'opposition de façon neutre couvre à peine 10% du temps des sujets traités ; 3. aux règles de prudence imparties par le règlement « élections » (cf. *infra*). Au-delà de ces obligations, souligne-t-il, en sa qualité de média de proximité, Boukè doit aussi veiller à ce que les programmes offerts soient un facteur de cohésion sociale permettant de refléter les différents courants d'idées de la société, sans discrimination. Or, selon lui, en diffusant une capsule vidéo stigmatisant la majorité sortante et son bourgmestre, le média n'a pas joué le rôle de média neutre et rassembleur autour des enjeux des élections à Andenne, qui auraient dû être présentés de façon objective, respectueuse des différents courants d'idées présents dans la zone de couverture. Il relève en outre qu'en affublant le bourgmestre du qualificatif de « parrain », avec la connotation mafieuse y liée par la diffusion de la musique du film, le média a manqué à son devoir de respect de l'être humain et du citoyen.

Deuxièmement, le conseil des parties plaignantes regrette un manque d'équilibre et de représentativité des représentants des partis, mouvements ou tendances politiques, ayant pour conséquence de créer des discriminations. Ainsi, d'une part, il affirme que l'utilisation d'expressions comme « le parrain » pour désigner le bourgmestre constitue une stéréotypie péjorative qui associe cette personnalité politique à une figure de type mafieuse, qui implique des connotations criminelles et malhonnêtes et qui, accompagnée de la musique du film, est constitutive d'injure. Il estime que cette stigmatisation contribue à discréditer le bourgmestre par rapport aux autres personnalités politiques mentionnées dans le reportage, qui ne sont associées à aucun terme dévalorisant ou controversé. Il souligne encore que le choix de ces termes ne repose sur aucune base factuelle, mais plutôt, pour lui, sur une volonté de caricature contribuant à un traitement discriminatoire, contraire notamment à l'art. 2 du dispositif du média et au règlement « élections », dès lors qu'il est susceptible de nuire à la réputation de la personne ainsi ciblée de manière partielle. Le conseil considère encore que la présentation « exagérée » du projet d'Anton – qui suggère, selon lui, une emprise commerciale et un développement excessif non conforme à la réalité – contribue aussi à créer un déséquilibre dans la représentation des acteurs politiques impliqués et ne respecte pas les principes d'égalité de traitement et de neutralité qui doivent prévaloir dans la couverture médiatique. Il affirme que ces « manquements » renforcent la perception d'une couverture partielle et déséquilibrée, en violation au règlement « élections », à l'art. 2 du dispositif du média et à l'art. 2 de la convention entre Boukè et le gouvernement de la communauté française (qui interdit toute discrimination). D'autre part, il déplore un manquement, dans le chef du média, à l'obligation de neutralité et d'équité dans la couverture des campagnes électorales, qui implique, selon lui, de n'avantager ou ne désavantager aucun candidat ou parti politique. Pour appuyer cet argument, il retient deux éléments. Tout d'abord, l'expression péjorative « parrain » affublée au Bourgmestre, alors que les autres personnalités politiques mentionnées ne sont associées à aucune connotation négative. Pour cette raison, il juge que la journaliste a fait preuve de favoritisme et de partialité, alors qu'elle intervient en pleine campagne, moment où l'impartialité des médias est essentielle pour garantir un débat public équitable et respectueux des règles démocratiques. Ensuite, la présentation critique du collège communal et de son bourgmestre qui, le rappelle-t-il, est déroulée sur 54% du temps consacré à l'information électorales, tandis que 9.5% est dédié à la présentation neutre de l'opposition et 30% à la critique du projet d'Anton (et le reste à l'introduction et la conclusion de l'émission).

Troisièmement, le conseil des parties plaignantes relève un manque de prudence et de vigilance en pleine période électorale, en contravention à l'art. 13 du dispositif du média. Il affirme ainsi que les éditeurs de services de médias audiovisuels ont une obligation de vigilance accrue en période électorale, qu'ils doivent ainsi veiller au respect de l'objectivité et à la crédibilité de l'information, ainsi qu'à son indépendance, tant dans chaque message isolé que dans l'ensemble des messages publiés et qu'ils doivent éviter de donner l'impression de soutenir ou de critiquer les propos tenus par des candidats, des mandataires ou des militants

notoires de partis politiques. Il souligne également que ces obligations s'appliquent aussi aux publications sur les réseaux sociaux gérés par le média. Dans ce cadre, juge-t-il, le média a, tout d'abord, manqué à son devoir de crédibilité de l'information de plusieurs manières : 1. en amplifiant le projet immobilier d'Anton – notamment en affichant des illustrations de buildings à plus de 10 étages et en prétendant qu'il pourrait y avoir 1000 logements –, alors qu'à ce stade aucune permis d'urbanisme n'avait été déposé – que ce soit pour des immeubles ou des commerces – et que l'esprit de la ZACC est de réserver en l'endroit des immeubles qui ne dépasserait pas les niveaux R+2 ou R+3 et quelques commerces de proximité ; 2. en induisant *de facto* le public en erreur sur les intentions réelles du collège communal et de la majorité au pouvoir et en ne lui fournissant pas des informations correctes et impartiales ; 3. en déformant la réalité des enjeux locaux et en portant atteinte à l'image des responsables politiques concernés, en contravention à l'art. 13 du dispositif du média qui impose de ne pas publier des contenus susceptibles d'être interprétés comme un soutien ou une critique injustifiée envers les candidats. Ensuite, le conseil regrette un manque de prudence et de réserve dans le choix des termes employés, réitérant ses arguments quant à l'utilisation du terme « parrain ». Pour lui, ce manquement est d'autant plus significatif que ces contenus sont diffusés sur les réseaux sociaux, où ils peuvent atteindre un large public, notamment des jeunes électeurs, qui sont susceptibles de retenir plus facilement les informations caricaturales et sensationnalistes présentées de manière simplifiée. Enfin, il affirme qu'en publiant la vidéo sur sa page *Facebook* et en permettant sa republication sur d'autres pages – dont celles d'AD&N et TPMC –, le média a amplifié la diffusion de contenus potentiellement litigieux sans tenir compte de la sensibilité de la période électorale, considérant que cette diffusion non contrôlée démontre une absence de vigilance et de contrôle éditorial dans le chef du média. Ce dernier aurait dû, estime-t-il, s'abstenir de partager des contenus susceptibles d'influencer « injustement » l'opinion publique en période électorale, conformément aux obligations de prudence et de neutralité imposées par l'art. 13 de son dispositif.

La journaliste / le média :

Dans leur première réponse

Le conseil de la journaliste et du média rappelle le contexte des faits, soulignant d'emblée qu'opérer un traitement journalistique concernant les enjeux des élections communales et provinciales afin d'apporter cette information à un public jeune a fait l'objet d'une attention particulière au sein du média et de réunions organisées avec l'ensemble de la rédaction. A cet égard, il note que, constatant que les jeunes s'intéressent de moins en moins à la politique, qu'ils sont perdus face aux différents enjeux des élections et qu'ils passent de moins en moins de temps devant la télévision (linéaire), le média a décidé de mettre en place de nouveaux formats – dans lesquels le ton est décalé et le trait forcé, parfois caricaturé – destinés spécifiquement à un public jeune, habitué à des formats courts réalisés sur les réseaux sociaux. A cette fin, continue-t-il, un groupe de travail a été constitué afin de se dédier entièrement aux élections, au sein duquel le projet des capsules est né. Il ajoute encore quelques précisions sur la réalisation des capsules : Mandy Similjon et Lyla Montout ont pris en charge la réalisation de 22 capsules ; le journaliste référent de chaque commune a identifié trois enjeux ; Pierre Dumont est le journaliste référent qui suit les informations liées notamment à la commune d'Andenne depuis de nombreuses années ; les infographies ont été créées par Coralie Naveau ; toutes les informations chiffrées ont été réunies par Anne Galliez ; le tout était supervisé par le rédacteur en chef Grégory Anciaux. Par conséquent, il en déduit que les allégations formulées à l'encontre de la production journalistique litigieuse ne concernent pas uniquement une journaliste mais englobent le travail de toute l'équipe rédactionnelle. Le conseil ajoute que toutes les capsules présentées par Lyla Montout ont une durée similaire, sont introduites de la même manière (« Vous ne savez peut-être pas pour qui voter aux élections d'octobre prochain. Venez, avec Boukè, je vous explique le *game* politique à (...) »), se poursuivent par une présentation du bourgmestre, de la répartition des sièges entre les partis – grâce à une infographie –, des enjeux liés à la commune, ainsi que des combats entre majorité et opposition, qui sont illustrés par des incrustations d'images ou mêmes, et se terminent par un renvoi au contenu télévisuel du média consacré aux élections. Relativement à la capsule litigieuse, d'une part, il observe qu'elle évoque l'exceptionnelle longévité au poste de bourgmestre de Claude Eerdekens et l'ambiance qui règne au conseil communal à la suite des reproches exprimés par l'opposition et le projet d'Anton, d'autre part, il souligne que le choix éditorial d'intégrer cette capsule parmi celles couvrant les autres communes se justifiait pleinement et n'a de sens qu'au regard de l'ensemble que ces capsules forment. Le conseil de la journaliste et du média revient encore sur le déroulement des faits autour du dossier : le 28 août, la capsule litigieuse, intitulée « Elections 2024 : Carte d'identité – Andenne », a été diffusée sur la page *Facebook* du média ; le lendemain, le média a été mis en demeure par le Collège communal de la ville d'Andenne de « retirer, sur le champ, la diffusion » de la capsule, raison pour laquelle il a décidé, le même jour, de suspendre sa diffusion, le temps de procéder à une analyse de celle-ci ; deux autres mises en demeure ont été envoyées par la suite à des tiers issus de l'opposition concernant la diffusion de la capsule litigieuse ; M. Eerdekens a également pris l'initiative de contacter par téléphone le rédacteur en chef et le journaliste Pierre Dumont pour leur faire part de son mécontentement et exiger de pouvoir envoyer,

pour le débat télévisuel et « en violation du règlement électoral », trois représentants de sa liste au lieu de deux, ajoutant espérer que ce ne serait pas Lyla Montout qui serait chargée d'animer ce débat ; c'est dans ce contexte de pression que cette dernière a présenté le débat tel qu'initialement prévu ; sur la base d'une décision validée par le conseil communal le 16 septembre, une plainte supplémentaire a été déposée au CSA et au CDJ et une action devant le tribunal civil a été introduite contre le média et sa journaliste (il renvoie à une annexe qui atteste de cet élément) ; le 23 septembre, après analyse et le recueil d'avis favorables, le média a décidé de remettre la capsule en ligne en l'accompagnant d'une mise en contexte des faits, avertissant le conseil communal de sa décision.

Quant aux griefs formulés, le conseil de la journaliste et du média affirme, premièrement, que présenter les différentes listes et personnalités politiques et exposer les différents enjeux électoraux, commune par commune, relève d'un intérêt général manifeste. Il rappelle, d'une part, que de manière constante, la Cour européenne des droits humains exige un niveau de protection très élevé lorsqu'un média contribue à un débat d'intérêt général portant sur un sujet politique, d'autre part, qu'à la fonction de la presse qui consiste à diffuser des informations et des idées sur des questions d'intérêt général s'ajoute le droit pour le public d'en recevoir et que, s'il en allait autrement, la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de « chien de garde ».

Deuxièmement, selon lui, le contexte pré-électoral dans lequel la diffusion de la capsule s'insère et la nécessité de traiter chaque candidat avec équité n'ôtent au média, ni sa liberté de ton, ni son indépendance éditoriale et n'implique pas qu'il doit s'abstenir d'émettre une quelconque critique vis-à-vis d'un candidat ou qu'il doit opérer un traitement strictement identique entre chaque candidat. Il note que l'influence et la personnalité atypique d'un candidat dans l'exercice de son mandat peut justifier qu'un média axe sa production journalistique sur ces éléments. Concernant l'art. 13 du dispositif électoral du média, il affirme qu'il ne peut aucunement induire un manque de prudence et de vigilance en période électorale puisqu'il vise uniquement les seules expressions prises par le personnel (à titre privé) du média sur les réseaux sociaux. Or, il ne s'agit pas ici d'un *like* ou d'un commentaire posté sur la page *Facebook* du média par un membre du personnel, souligne-t-il, et qui dévoilerait, ce faisant, une conviction personnelle, voire militante.

Troisièmement, le conseil estime que les informations relatives au projet d'Anton ont été diffusées dans le respect de la vérité et, capture d'écran de l'illustration de la capsule à l'appui, que celle-ci n'induit aucunement le public en erreur. Ainsi, pour lui, les internautes qui suivent la page *Facebook* du média ont suffisamment d'intelligence pour comprendre que ce ne sera pas le petit garçon de l'illustration qui ira à la crèche, que les commerces de proximité montrés ne seront pas ceux prévus pour la commune, tout comme ce ne sera pas cette école ou ces immeubles. Il en déduit que la photo sur laquelle figurent deux buildings illustre simplement le fait que beaucoup de logements sont prévus par le projet, notant en outre qu'à aucun moment, la journaliste n'a affirmé que le projet comprendrait des immeubles de 10 étages.

Quatrièmement, le conseil du média et de la journaliste considère que l'utilisation du terme « parrain » était justifiée en l'occurrence. En effet, rappelant la phrase complète de la journaliste, il revient sur les divers termes utilisés pour décrire le bourgmestre : 1. le mot *jefe* est défini par le dictionnaire Orthodidacte en ces termes : « Parfois utilisé par les adolescents et les jeunes adultes, le mot *jefe* est emprunté à l'espagnol, où il signifie « chef ». Un *jefe*, c'est d'abord une personne qui est la plus haut placée dans une organisation, qui détient l'autorité. Mais c'est aussi une personne talentueuse qui maîtrise quelque chose et qui fait preuve de sa maîtrise. En s'adressant à une telle personne, on dit familièrement « t'es un *jefe* », comme on dirait « t'es un chef » ; 2. le mot *cador* est décrit en ces termes par le dictionnaire Lintern@ute : « «Cador» désigne la reconnaissance des compétences exceptionnelles d'une personne. Est associé à l'idée de performance et/ou de domination. S'emploie beaucoup dans les domaines du sport et de la politique » ; 3. l'adjectif « indétrônable », toujours selon le même dictionnaire, est relatif à une personne ou une chose qui ne peut être dépossédée de pouvoir ou de notoriété, remplacée. Ainsi, selon lui, le fait d'insérer le terme « parrain » dans une suite de mots qui font tous référence à la position supérieure qu'occupe M. Eerdekens, celle de « chef », mais aussi à sa maîtrise, son talent et ses performances, implique que la référence au film ne vise qu'à illustrer l'importance et l'influence qu'exerce l'intéressé. Il explique davantage le choix du terme litigieux : *Le Parrain* est un film de gangsters américain réalisé par Francis Ford Coppola et sorti en 1972, soit l'année à laquelle Claude Eerdekens est devenu, pour la première fois, bourgmestre d'Andenne ; l'histoire est certes celle de la mafia mais elle raconte avant tout les luttes de pouvoir interne auxquelles le « chef » de la famille doit faire face. Ainsi, il juge que transposé à une commune telle que celle d'Andenne où, de l'aveu même du bourgmestre, il doit faire face à une opposition musclée qui utilise des moyens qu'il réprouve, le mot prend tout son sens. Il précise également que, si ce traitement journalistique est exceptionnel par rapport aux présentations d'autres bourgmestres, c'est parce que la situation de M. Eerdekens est unique, puisqu'il a occupé la fonction de bourgmestre de la ville d'Andenne pendant 52 ans, ce qui constitue un record inégalé en Belgique. Il rappelle encore, d'une part, que les capsules diffusées sur la page *Facebook* du média empruntent les codes des réseaux sociaux afin de toucher le public des primo-votants : format court, style

discret, visuels attractifs, etc. ; d'autre part, que la liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération et de provocation, mais aussi que les journalistes sont libres de choisir, parmi les informations qui leur parviennent, celles qu'ils traiteront et la manière dont ils le feront. Par conséquent, il affirme qu'en raison du contexte et de l'attitude de M. Eerdeken, la dose d'exagération potentielle, résidant dans l'emploi du terme « parrain », était justifiée. Le conseil se penche encore sur la personnalité de M. Eerdeken et son passé, et explique ainsi que : l'intéressé est connu pour son franc-parler et son parcours est jalonné de sorties médiatiques lors desquelles il utilise des injures – soulignant ainsi que Bart De Wever a été qualifié, entre-autres, de « connard » ; il a fait l'objet d'accusations de harcèlement moral et de comportements sexistes, accusations relayées par le média *Wilfried* et *La Libre Belgique* ; le même format d'accroche sur les réseaux sociaux que celui de la capsule litigieuse a été utilisé par *La Libre Belgique* pour expliquer ce que des colistières appellent la « méthode Eerdeken » ; trois dissidentes reprochent à celui-ci d'avoir tenu à leur égard des propos sexistes et insultants comme « bras cassés », « idiots », « cervelles de moineau », « incapables », « filles de cabaret », « allez-vous faire foutre ». Par conséquent, selon le conseil, étant un homme politique dont les prises de positions publiques sont réputées pour être tranchées et cinglantes pour ses opposants, M. Eerdeken doit accepter la critique et l'utilisation d'un ton provocateur et satirique à son égard, d'autant plus, souligne-t-il, que le parallèle que l'intéressé trace avec le crime organisé est un parallèle qu'il trace lui-même le concernant : *Wilfried* révèle, dans son article consacré à l'homme politique, qu'en coulisse, le bourgmestre se vante d'être « un killer ». En outre, il relève que son personnel emploie aussi à son égard un langage faisant référence au crime (« Celui qui résiste devient la personne à abattre », « quand il a quelqu'un dans le collimateur, il ne lâche pas sa proie jusqu'à ce qu'elle soit à l'agonie ou qu'elle abandonne la partie ») et que le lien avec *Le Parrain* est encore tracé face au témoignage d'une conseillère socialiste (« Il règne dans la crainte, le conflit et la division »). Il déduit de l'ensemble de ces éléments qu'il est particulièrement paradoxal de reprocher à un média l'emploi d'un terme choquant alors que ce terme fait uniquement référence à la longévité exceptionnelle en tant que bourgmestre d'Andenne.

Cinquièmement, enfin, le conseil de la journaliste et du média conteste l'existence d'un fait erroné qui nécessitait une rectification de leur part. D'abord, concernant les « zones commerciales » du projet d'Anton, il juge que, puisque la journaliste dit simplement, à propos de la ZAAC, que « la majorité veut y mettre 1.000 logements, une école, une crèche et des commerces », soutenir que cette affirmation est erronée parce qu'aucun permis d'urbanisme n'a été posé et que l'esprit de la ZAAC est de réserver l'endroit à des immeubles et à quelques commerces de proximité, relève d'un abus et est téméraire et vexatoire. Ensuite, il observe que, lorsque *L'Avenir* a exposé le projet dans son édition du 16 janvier 2024 et a fait état de 920 logements à Anton et de la polémique que cela suscitait, les parties plaignantes n'ont pas estimé devoir agir, alors qu'il y était fait état de l'implantation de commerces et de permis d'urbanisme qui aurait déjà été délivrés.

Les parties plaignantes :

Dans leur réplique

Tout d'abord, le conseil des parties plaignantes estime que les explications fournies par le conseil du média et de la journaliste ne font que confirmer les infractions aux principes du Code de déontologie. En effet, selon lui : la capsule litigieuse est la seule, sur les 22 capsules diffusées, à avoir utilisé un traitement sarcastique et caricatural à l'égard d'un membre de la classe politique ; la justification d'un ton décalé pour le public jeune ne résiste pas puisque 76% des 16-18 ans déclarent ne pas utiliser *Facebook* et que les références caricaturales appartiennent à une époque qui n'est pas celle des primo-votants (film et musique du *Parrain* (1972) – *Iznogoud* (1962)) ; la responsabilité sociétale de la journaliste et de la chaîne, et leur rôle à jouer dans l'éducation aux médias, auraient dû les conduire à éviter cette référence injurieuse *a fortiori* s'ils ciblaient les primo-votants ; le projet d'Anton est volontairement présenté de façon exagérée et biaisée, tant dans les incrustations bruyantes, que le commentaire et leur mode d'affichage ; il est vain de chercher à trouver dans la presse publiée *a posteriori* les justifications d'une faute éditoriale qui a contribué à allumer une fronde à l'encontre du bourgmestre Claude Eerdeken.

Le conseil des parties plaignantes affirme ensuite que la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias impose aux journalistes une obligation de neutralité et d'équité dans la couverture de telles campagnes, afin de ne pas avantager ou désavantager un candidat ou un parti politique. Or, en l'espèce, explique-t-il, la capsule litigieuse est la seule, parmi les 22 productions de la chaîne et les 11 sujets de la journaliste, à avoir réservé un traitement particulièrement sarcastique et vexatoire à charge d'un mandataire, les autres capsules se limitant à une présentation objective des parties en lice, exposant le pouvoir en place et les enjeux électoraux, sans personnaliser ou cibler directement une figure politique. Ainsi, il juge, d'une part, que la singularité du traitement accordé intentionnellement à la Ville d'Andenne méconnaît les exigences de la Recommandation du CDJ – *a fortiori* s'il est vrai que cette capsule devait atteindre les primo-votants –, d'autre part, qu'en adoptant un traitement non homogène, la capsule risquait bien d'induire en erreur

le public visé, en brouillant la frontière entre faits et opinions. Il estime, en outre, que ce risque est aggravé par la mise en scène de la capsule, qui se focalise – du début à la fin –, pour lui, non pas sur les enjeux électoraux au sein de la commune – dont un seul, le projet d'Anton, est présenté ici –, mais sur la question de savoir si M. Eerdekens sera encore présents après les élections. Il relève encore « un fait unique » parmi les 22 capsules, à savoir que, durant 6 sec, un homme politique est présenté sous trois angles simultanés – choix de qualificatifs, d'images (photos de Marlon Brando et Iznogoud) et d'une bande son (issue du film *Le Parrain*) qui, combinés, ne laissent, selon lui, place à aucun doute quant à l'intention du média et de la journaliste et démontrent qu'elle a bel et bien fait preuve de favoritisme et de partialité par rapport aux autres acteurs politiques. Pour le surplus, sur ce point, le conseil réaffirme l'application de l'art. 13 du dispositif électoral du média (qui stipule « ces règles de bon sens s'appliquent tant sur les pages et comptes de réseaux sociaux ouverts et gérés par Boukè Média (...) ») au cas d'espèce dès lors que les principes fondamentaux, tels que l'objectivité, la crédibilité de l'information et l'indépendances, doivent impérativement être respectés, estime-t-il, non seulement sur les pages et comptes des réseaux sociaux personnels, mais aussi, et *a fortiori*, sur ceux gérés par le média.

Quant à l'association entre M. Eerdekens et le terme « parrain », le conseil des parties plaignantes conteste qu'elle puisse être considérée comme neutre et juge que son caractère injurieux ne fait aucun doute, en se référant à la définition du dictionnaire *Le Robert* qui énonce que le terme désigne notamment un « chef d'un groupe illégal » ou un « parrain de la mafia ». Par ailleurs, rappelant les trois angles simultanés de traitement du bourgmestre, il considère que ceux-ci suggèrent la corruption, la violence, la tyrannie et l'illégalité, altérant gravement l'image publique de l'intéressé. Ce choix, continue-t-il, s'éloigne d'un simple exercice journalistique d'exagération ou de provocation : pour lui, il constitue une atteinte à la dignité et à la réputation de M. Eerdekens – particulièrement car, se référant à une décision de justice française, le qualificatif « parrain » peut être constitutif d'injure – et dépasse la liberté de ton qui peut être reconnue à l'auteur des propos. Il conteste en outre l'argument de la journaliste et du média qui s'appuie sur les codes des réseaux sociaux pour justifier le traitement litigieux, considérant qu'il ne peut excuser une violation des principes fondamentaux de la déontologie journalistique, particulièrement en période électorale où l'impartialité et l'exactitude devraient, pour lui, primer. Ainsi, relève-t-il, le rôle central des auteurs de la capsule dans l'éducation aux médias aurait dû les conduire à éviter cette référence injurieuse, *a fortiori* pour un jeune public qu'ils avaient la prétention d'éduquer à un sujet démocratique essentiel, plutôt que de tomber dans les travers des réseaux sociaux du tout-venant. Il ajoute que cette référence est d'autant plus fautive que le média est un service public dont on attend neutralité, objectivité et qualité.

Pour ce qui concerne les informations relatives au projet d'Anton, le conseil des parties plaignantes affirme que le jeune public – visé spécifiquement par la capsule litigieuse et attiré par des formats courts et visuels publiés sur les réseaux sociaux – retient plus facilement des informations caricaturales ou présentées avec légèreté, tout en manquant parfois de discernement. Pour lui, également, l'impact du moyen de communication utilisé est déterminant, les médias audiovisuels ayant des effets souvent plus immédiats et puissants que la presse écrite, souligne-t-il. Il en conclut que ces éléments renforcent l'obligation pour les journalistes de respecter l'art. 1 du Code de déontologie, envers un public influençable et susceptible de voter. Invoquant par ailleurs la jurisprudence du CDJ en matière de choix d'illustration, il rappelle l'utilisation, dans la capsule, d'images d'HLM de plus de 30 étages et considère que ce choix visuel ne se contente pas d'illustrer une densité de logements possible mais induit une lecture exagérément dramatisante du projet et véhicule auprès du public une opinion implicite, suggérant un projet qui « dénaturerait » ou « enlaidirait » la région. Ainsi, relève-t-il, cette scénarisation excessive, accompagnée de l'intonation sur la prononciation de la zone, semble également avoir été conçue pour nourrir le sensationnalisme et l'ironie, au détriment des mandataires politiques et des candidats.

Finalement, le conseil réaffirme qu'une rectification s'imposait au vu des éléments exposés dans ses argumentaires, afin de retirer toute injure et modifier la présentation du projet d'Anton de la capsule. Il déplore ainsi que le média et la journaliste aient décidé de reprendre la diffusion de la capsule litigieuse sans corriger les erreurs ou supprimer les propos injurieux.

Pour le surplus, il s'étonne que le courrier qu'il avait adressé au groupement AD&N ait été publié sur le compte *Facebook* d'un élu de l'opposition, qui a d'ailleurs relayé abondamment la capsule litigieuse dont la diffusion a très largement dépassé le cercle de primo-votants et a contribué à alimenter une fronde à l'encontre de M. Eerdekens et de la Ville d'Andenne.

La journaliste / le média :

Dans leur seconde réponse

Tout d'abord, rappelant la durée, la structure et le ton similaires de l'ensemble des capsules, le conseil de la journaliste et du média prend en exemple l'une d'entre elles, qui concerne la commune d'Assesse et explique qu'elle relate notamment les dissensions que provoque l'augmentation de la population en son sein, que, pour

illustrer les personnes qui souhaitent conserver le côté rural de leur commune, le même d'une petite fille qui dit « no, thank you » est utilisé et qu'il ne s'agit-là bien évidemment pas de railler les personnes qui résistent à la pression immobilière, ni d'associer leur attitude à des enfantillages ou, encore moins, de faire le jeu de l'opposition. Il précise encore que, tout comme pour la commune d'Andenne, cette capsule et celle consacrée à La Bruyère et Mettet ne présentaient, elles aussi, qu'un seul enjeu électoral ; tandis que, pour la commune de Gesves, la majeure partie de la présentation des forces en présence était consacrée à l'opposition et à la situation de José Paulet dès lors que les scissions internes (représentées par une tempête) et son statut dans la commune nécessitaient que ce temps lui soit accordé. Il rappelle ainsi que la capsule litigieuse évoque l'exceptionnelle longévité au poste de bourgmestre de Claude Eerdeken, l'ambiance au sein du conseil communal à la suite des reproches exprimés par l'opposition et le projet d'Anton et réitère l'argument selon lequel le choix éditorial d'intégrer cette capsule parmi celles couvrant les autres communes se justifiait pleinement et n'a de sens qu'au regard de l'ensemble que ces capsules forment. Selon le conseil, contrairement à ce que soutiennent les parties plaignantes, il ne peut être déduit des qualificatifs sarcastiques accolés au bourgmestre dans la capsule litigieuse une violation de l'obligation de neutralité et d'équité dans la couverture de la campagne électorale. En outre, il relève que la présentation des partis en lice à Andenne serait subjective, sans en indiquer les raisons. A cet égard, il soutient au contraire que, très objectivement et de manière didactique, la capsule détaille « le *game* » comme suit : 1. en premier lieu, il y a le bourgmestre d'Andenne, le *jeffe* [*sic*], le *cador*, le parrain, l'homme indétronable sur la scène politique locale, c'est Claude Eerdeken ; 2. Claude Eerdeken est socialiste. Les socialistes ont 18 sièges et ont décidé de faire une coalition avec le MR qui a 3 sièges. Cette configuration existe depuis loooooontemps ; 3. le changement résidera dans la tête de liste qui ne sera plus C. Eerdeken mais V. Sampaoli (son premier échevin). Eerdeken poussera, lui, la liste ; 4. côté opposition, c'est ADN avec la tête de liste M. Dieudonné ; 5. l'ambiance est à la tempête depuis quelques semaines au conseil et une plainte pénale a même été déposée. Le conseil en déduit qu'il n'est aucunement question de présenter l'opposition sous un mode neutre, tandis que la majorité serait présentée de manière critique et acerbe. L'ambiance délétère qui régnait au conseil communal n'est pas, souligne-t-il, un jugement de valeur de la journaliste mais un fait qu'elle explique sans prendre position ou rejeter la responsabilité sur quiconque, notant en outre que le dépôt d'une plainte au pénal n'est pas un élément anodin qui aurait été monté en épingle dans la présentation d'Andenne, mais pour toutes les autres communes. Enfin, pour lui, s'il devait être démontré que le média, en diffusant les capsules sur sa page *Facebook*, a raté sa cible, aucune faute déontologique ne peut pour autant lui être reprochée. Ensuite, revenant sur l'utilisation du terme « parrain », le conseil du média et de la journaliste, qui souligne que celle-ci relève de la liberté d'expression du média et de la liberté de ton dont il dispose, précise que cette référence au sein d'une liste de mots qui renvoie tous à la position de chef qu'occupe de manière inégalée dans le temps, en Belgique, M. Eerdeken, n'est pas une injure. S'il concède que la capsule fait référence au film *Le Parrain* de Coppola, il considère néanmoins que c'est de manière éhontée que les parties plaignantes jugent désormais que cette référence porte atteinte à leur dignité et leur réputation. En effet, observe-t-il, le bourgmestre considérait lui-même, le 3 décembre 2019, en réponse à une question de Boukè (précédemment Canal C), que s'il était une expression, ce serait *Vade retro satanas* et que, s'il était un film, ce serait *Le Parrain*, relevant encore que, quelque peu étonnée, la journaliste lui oppose « Carrément ? », ce à quoi l'intéressé répond avec un sourire « moqueur » « Oui, j'adore » (il fournit le lien YouTube vers l'interview en annexe). Ainsi, il juge que s'offusquer à ce point d'une référence pourtant revendiquée fièrement par le principal intéressé est particulièrement déplacé, que saisir le CSA, le CDJ et le tribunal de première instance est manifestement disproportionné et que la volonté exprimée par le Collège communal d'Andenne de ne pas reconduire l'aide financière apportée traditionnellement à Boukè au regard, notamment « de la procédure judiciaire en cours » (il fournit le courrier en annexe) relève d'une volonté de censure et de pression. Il ajoute que ces éléments traduisent une méconnaissance totale du rôle que doit remplir un média de proximité et du droit à la liberté d'expression qui autorise l'exagération, mais aussi la satire et la caricature. Il insiste également sur le rôle de la presse, qui consiste à diffuser des informations et des idées sur des questions d'intérêt général, auquel s'ajoute le droit du public d'en recevoir, ainsi que sur le fait que, s'il en allait autrement, la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de « chien de garde ».

Pour le surplus, note-t-il, le média et la journaliste ne sont en rien responsables du sort des courriers que le conseil des parties plaignantes adresse aux citoyens et/ou à l'opposition.

Dans le complément d'information

Le conseil de la journaliste et du média précise que l'information selon laquelle la majorité veut construire 1000 logements pour le projet d'Anton repose sur trois sources : 1. un article de *L'Avenir* du 16 janvier 2024 qui fait référence à un projet de 920 logements et de la polémique que cela suscite ; 2. l'avis du Conseil économique et social de Wallonie sur le SOL Anton adopté le 27 mai 2024, qui évoque également des densités qui peuvent amener à un volume de logements supérieur à 1000, notant que la page 2 de l'avis évoque 1585 logements ;

3. un travail d'étudiant accompli dans le cadre d'un master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire à l'Université de Liège au cours de l'année académique 2017-2018 qui, en se basant sur différentes sources, évoquait 1600 logements permettant d'accueillir 4000 habitants et indiquait également que « ce nouveau quartier intégrera une multitude de fonctions urbaines : bureaux, commerces, écoles, équipements sportifs et culturels, halle maraichère, centre médical, crèches, résidences-services, ... ».

Il ajoute encore certaines remarques : les parties plaignantes n'ont pas estimé devoir agir contre *L'Avenir* à la suite de la parution de son article du 16 janvier, alors qu'il y était fait état de l'implantation de commerces et de permis d'urbanisme qui auraient déjà été délivrés ; s'il fallait considérer que la photo de l'immeuble montrée en illustration de l'enjeu lié au projet d'Anton avait pour vocation de représenter réellement les logements qui y seront construits, *quod non*, encore faudrait-il considérer que cette illustration n'est pas dépourvue de base factuelle et rencontre les préoccupations portées par un collectif citoyen qui s'inquiète de la multiplication de permis d'urbanisme pour des immeubles comprenant cinq étages (15,5 mètres de haut) et voit dans ces demandes un moyen détourné de commencer l'urbanisation de la plaine d'Anton ; la personne venue présenter le projet lors du conseil communal du 22 avril 2024 a indiqué que la typologie de logement prévu dans cette zone est le logement collectif et, s'il y est certes mentionné que les immeubles devraient être à deux étages, il ne s'agit cependant pas d'une limite et aucune garantie n'entoure cette affirmation, comme le souligne Philippe Mattart (AD&N) puisque le projet est ajustable tous les 10 ans ; M. C. Eerdeken a précisé lui-même, lors de cette même séance, après avoir expliqué que la zone d'Anton était la seule permettant encore un aménagement, qu'il n'y aura pas de « zone commerciale » dans le projet mais bien « des commerces ».

Décision :

Préambule

Le CDJ constate qu'il était d'intérêt général – *a fortiori* pour un média de proximité – de proposer, dans la perspective de la campagne électorale, de brèves présentations des acteurs et enjeux en présence dans les communes situées dans sa zone de couverture. Le fait de privilégier un format d'information générale et un style (un « code » de communication) pensés pour une diffusion sur les réseaux sociaux, afin de toucher un public « jeune » n'y change rien.

Pour autant que nécessaire, le Conseil rappelle la liberté rédactionnelle qui préside au choix d'un tel format et d'un tel style, comme au choix des sujets ou des interlocuteurs, et relève que la [Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias \(2023\)](#) énonce en son point 1 (partie « Principes généraux ») que « La responsabilité des choix éditoriaux et des dispositifs de campagnes électorales incombe aux rédactions ». Conformément à l'art. 9 du Code de déontologie, cette liberté éditoriale des journalistes et des médias s'exerce en toute responsabilité, à savoir dans le respect de la déontologie.

Structure et sujet de la capsule

En l'espèce, le CDJ observe que le déroulement de toutes les capsules répond à une logique similaire, destinée à assurer un traitement équitable des différents acteurs en présence localement : introduction identique (« Vous ne savez peut-être pas pour qui voter aux élections d'octobre prochain. Venez, avec Boukè, je vous explique le *game* politique à (...) »), présentation du bourgmestre, de la répartition des sièges entre les partis (grâce à une infographie), des enjeux liés à la commune, ainsi que des combats entre majorité et opposition (illustrés par des incrustations d'images ou mêmes) et conclusion par un renvoi au contenu télévisuel du média consacré aux élections).

Il considère que c'est logiquement que l'information relative aux acteurs et aux enjeux locaux varie en fonction des réalités de terrain décrites. Il note que le média précise que la journaliste s'est appuyée, pour identifier ces enjeux, sur un travail de recherche et d'analyse préalable de la rédaction, et plus particulièrement des journalistes au fait des terrains concernés.

Le Conseil constate que la décision de la rédaction d'identifier, au nombre des enjeux relatifs à la commune d'Andenne, d'une part, celui qui portait sur la réélection du bourgmestre, qui se représentait mais sans plus figurer en tête de liste, dans un climat politique tendu, d'autre part, sur un projet immobilier qui faisait débat, repose sur une analyse de sources diverses ainsi que sur l'expérience de journalistes de terrain. Rien dans le

dossier ne permet de conclure que les faits épinglés dans le cadre de cette analyse seraient non établis ou non pertinents.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et 4 (enquête sérieuse / prudence) du Code n'ont pas été enfreints.

Description du bourgmestre

Le Conseil de déontologie rappelle que le style de la journaliste – dans cette capsule comme dans les autres –, qui découle du « code » de communication propre au format utilisé, relevait de sa liberté rédactionnelle. Il observe que ce style est perceptible dès le début de chaque capsule notamment par le recours à des formules comme « le *game* » (« Veeenez, avec Boukè je vous explique le *game* politique à (...) ») ou à un habillage graphique ludique (un homme courant devant une tornade).

Il constate que les expressions qui décrivent le bourgmestre (« A Andenne, on a le *jeffe* [*sic*], le *cador*, le parrain, l'homme indétrônable sur la scène politique locale »), qui s'inscrivent dans cette liberté de style, résultent de l'observation et l'analyse de la situation andennaise par la journaliste; elles font écho à la longévité et à l'influence du bourgmestre sortant.

Plus particulièrement, le CDJ retient que la pertinence de l'emploi du terme « parrain » pour qualifier le bourgmestre sortant, en association avec les références visuelle et sonore au film de Francis Ford Coppola (cf. *infra*), ne peut être mise en doute dès lors que le bourgmestre lui-même, [dans une précédente interview au média](#), avait répondu à la question « Si vous étiez un film ? » en y renvoyant. Il observe que cette expression et le renvoi au film éponyme sont d'autant moins connotés négativement qu'ils font suite à d'autres expressions imagées (*jeffe* et *cador*) qui en circonscrivent la signification autour du thème du « chef ». Il note également que le sens de ce thème est immédiatement précisé par la journaliste qui parle, à la suite de cette énumération, de « l'homme indétrônable sur la scène politique locale ».

Le CDJ estime en conséquence que les termes utilisés ne sont, au vu du contexte et du style qui est utilisé, ni exagérés, ni stigmatisants, ni injurieux, ni empreints de stéréotypes, et qu'il serait excessif d'y voir une atteinte à la dignité ou à la réputation.

Le Conseil considère par ailleurs que l'illustration de ce passage par la bande son et un même extrait du film *Le Parrain* appuie la description, sans déformer les faits et sans créer de confusion sur le sens de l'information principale : ces éléments participent simplement de la narration des faits et n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour dresser le portrait du plaignant dans le contexte de la situation politique relatée.

Le CDJ considère également qu'il n'en va pas autrement des images issues de la bande dessinée *Iznogoud*, dont la formule populaire « Je veux être calife à la place du calife » évoque, elle aussi, cette figure de chef, et fait écho aux élections et à la succession de M. C. Eerdeken au poste de bourgmestre.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information), 4 (prudence), 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information), 24 (droits des personnes) et 28 (stéréotypes / exagération / stigmatisation) du Code de déontologie n'ont pas été enfreint.

Partialité de forme

Si le style de la capsule peut paraître critique par l'accumulation des termes utilisés, le Conseil souligne néanmoins qu'il est avant tout destiné à rendre le contenu plus direct et incisif – en phase avec le format utilisé – et n'a pas pour volonté apparente de nuire ou d'induire un jugement personnel. Il rappelle que ce n'est pas parce qu'une production médiatique est critique qu'elle est partielle ou empreinte de parti pris.

Le CDJ retient que c'est à tort que les parties plaignantes invoquent l'inégalité de traitement qui découlerait de l'usage des expressions et des références précitées, dès lors qu'elles résultent de la libre analyse des caractéristiques particulières de la commune d'Andenne, de ses enjeux et de son bourgmestre.

Le Conseil souligne encore à cet égard qu'à la différence d'un débat électoral, l'équité de temps parole ne trouve pas à s'appliquer dans une capsule d'information générale qui propose le portrait factuel d'une commune, de ses acteurs et de ses enjeux. La différence de traitement relevée par les plaignants ne peut non plus être retenue sur ce point.

Les art. 5 (confusion faits-opinion), 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information) et 24 (droits des personnes) du Code n'ont pas été enfreints.

Partialité de fond (parti pris / complaisance)

Le Conseil estime que la rédaction et la journaliste n'ont pas adopté un parti pris favorable ou manifesté une éventuelle complaisance à l'égard de l'opposition dans la capsule litigieuse.

Plus particulièrement, il considère que l'évocation du projet d'Anton, outre qu'elle résultait de la liberté rédactionnelle de la journaliste et du média, ne témoigne d'aucun biais : la journaliste décrit succinctement ledit projet, en évoquant notamment les thèses en présence – soit le projet de la majorité et les revendications de l'opposition et des collectifs citoyens y opposés –, et en se limitant à parler de la construction de logements, d'une école, d'une crèche et de commerces. Le CDJ estime que, s'agissant d'un projet régulièrement discuté au sein du conseil communal, préciser l'existence ou non de permis d'urbanisme, tant pour les logements que pour les éventuels commerces de proximité, importait peu dès lors qu'il est bel et bien question de telles constructions.

Le Conseil précise que, vu la brièveté de la capsule et la nécessaire vulgarisation qu'elle implique, la journaliste ne pouvait rendre compte de manière détaillée de tous les enjeux communaux, ni aborder tous les tenants et les aboutissants du projet en cause : il était légitime qu'elle procède à des choix. A cet égard, il estime que le fait que la journaliste parle de « commerces » et non de « commerces de proximité » ou qu'elle ne mentionne pas le nombre d'étages envisagés pour les logements prévus relève d'imprécisions sans conséquence sur le sens de l'information donnée et sur la réalité de l'enjeu présenté.

Le CDJ constate que les informations relatives au projet d'Anton, dont celle concernant le nombre de logements envisagé par la majorité – bien que discuté –, ont été vérifiées et recoupées par le média auprès de trois sources précisées dans le complément d'information à son dernier argumentaire. Outre la liberté d'investigation et de choix éditoriaux, qui s'exerce en toute responsabilité, le CDJ rappelle que lorsque des sources différentes apportent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre, d'autant plus dans le cas présent que le projet ne faisait pas encore l'objet d'un permis d'urbanisme. Dans ce cadre, une rectification ne s'imposait pas.

Quant à l'habillage graphique choisi pour illustrer ledit projet, singulièrement la photo représentant des immeubles, le Conseil constate que, participant du style adopté dans la capsule, il n'a de valeur que ludique et n'a pas de prétention informationnelle : il ne peut donc déformer les faits et tromper le public sur le sens de l'information, et ne participe donc pas à une amplification du projet d'Anton.

Les art. 1 (respect de la vérité / honnêteté), 3 (déformation d'information), 4 (prudence), 5 (confusion faits-opinion), 6 (rectification rapide et explicite), 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Indépendance

Le CDJ constate que le média a momentanément suspendu la diffusion de la capsule, à la suite de la mise en demeure du bourgmestre sortant et du Collège communal d'Andenne. S'il estime que le média n'aurait pas dû céder à cette pression qui compromettrait le droit à l'information du public, pour autant, il décide de ne pas lui en faire grief dès lors que le retrait n'a été que provisoire, que le média a rejeté le principe de la suppression, et qu'il a résisté à d'autres tentatives d'intervention directe dans le travail de la rédaction (requête visant à remplacer la journaliste, autrice de la capsule, à la présentation du débat électoral d'Andenne ou demande de représentation surnuméraire de la liste du bourgmestre dans le cadre de même débat), au risque – désormais concrétisé – de se voir retirer le subside que lui accorde la ville.

L'art 11 (indépendance) du Code n'a pas été enfreint.

Conclusion

Considérant ce qui précède, le CDJ estime que le média et la journaliste se sont donné les moyens, conformément à la Recommandation du CDJ, de traiter l'actualité politique de la campagne électorale dans la

commune d'Andenne de manière pertinente pour le public, sans partialité. Il constate qu'en évoquant, sans complaisance, les forces politiques en présence à Andenne, ainsi que les enjeux et dossiers importants pour la future majorité, ils ont donné à voir, dans cette courte capsule vidéo d'information générale, une image conforme à la situation politique dans la commune. Ils ont assuré de ce fait, au vu de l'angle rédactionnel choisi et du contexte local dans lequel il s'inscrivait, l'équité telle que définie par la rédaction dans son dispositif électoral, auquel le média s'était ainsi engagé et ce, d'autant plus que la capsule renvoie au débat organisé le 11 septembre par le média, auquel les représentants des différents partis politiques andennais ont participé, en ce compris M. C. Eerdekens.

L'art. 23 (respect des engagements) du Code de déontologie, ainsi que la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023) n'ont pas été enfreints.

Pour autant que nécessaire, le Conseil rappelle, quant à la reprise de cette capsule sur les réseaux sociaux, que l'usage que des tiers peuvent faire d'une production médiatique relève d'une responsabilité autre que celle du média et des journalistes.

Il n'est en outre pas compétent pour se prononcer sur l'utilisation des courriers du conseil des parties plaignantes adressés à des tiers, qui ne concernent pas la procédure devant son instance.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Conformément à son Règlement de procédure, le CDJ en informe les parties plaignantes qui ont introduit directement la plainte auprès de son instance ainsi que la journaliste et le média en cause. Il invite le média à publier la décision suivant les modalités prévues ci-dessous.

Conformément à l'article 4, §2, al.3 du décret du 30 avril 2009, le CDJ communique sa décision (précédemment qualifiée d'« avis ») au CSA relativement aux plaintes que ce dernier lui a transmises, afin qu'il la communique aux parties plaignantes. Pour autant que nécessaire, il précise au régulateur qu'il n'a pas constaté d'ingérence de l'éditeur dans l'indépendance journalistique.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, Boukè Media est invité à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous la capsule en ligne, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTÉ NON FONDÉE c. Boukè

La capsule vidéo de Boukè consacrée aux enjeux électoraux de la ville d'Andenne n'était ni orientée, ni partielle

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 12 février 2025 qu'une capsule vidéo d'information générale de Boukè, qui décrivait la situation politique et les enjeux communaux de la ville d'Andenne en perspective des élections d'octobre 2024, était conforme à la déontologie. Le CDJ a en effet estimé que, contrairement à ce qu'affirmaient les parties plaignantes, la vidéo n'était ni orientée à l'encontre du bourgmestre sortant, ni d'un parti pris favorable à l'égard de l'opposition. Considérant le style utilisé par la journaliste – un style adapté au format de la capsule destinée au public jeune –, le CDJ a notamment retenu que le terme « parrain » et les références au film éponyme auxquels le bourgmestre sortant était associé n'étaient ni exagérés, ni stigmatisants, ni injurieux, ni empreints de stéréotypes, et qu'il aurait été excessif d'y voir une atteinte à sa dignité ou à sa réputation, dès lors que dans une précédente interview à Boukè, il avait lui-même renvoyé à ce film pour se décrire. Le CDJ a également considéré qu'en contexte, les informations relatives au projet urbanistique dit « d'Anton » avaient correctement été vérifiées et recoupées, et, au vu du style de la capsule, que l'habillage graphique qui les accompagnait n'avait d'autre prétention que celle d'évoquer une construction, et n'avait donc pas valeur informationnelle.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous la capsule vidéo

Saisi d'une plainte à l'encontre de cette capsule vidéo, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'elle était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Caroline Carpentier s'est déportée dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Thierry Dupièieux
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Philippe Roussel

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Pierre-Arnaud Perrouty
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Michel Visart, Dominique Demoulin, Sandrine Warsztacki, Alejandra Michel et Ulrike Pommée.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président